

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE

147, rue de l'Université - 75338 PARIS CEDEX 07
Tél : 01.42.75.90.00 - Fax : 01.42.75.94.86

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Note de service n° 2003-36

Le 15 AVR 2003

OBJET : Charte relative aux modalités d'utilisation du réseau administratif par les organisations syndicales de l'INRA

Dans le cadre des recommandations interministérielles du ministère de la fonction publique du 19 juin 2001 relatives à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) par les organisations syndicales, l'INRA décide d'ouvrir l'accès de son réseau administratif à ses organisations syndicales afin de faciliter et moderniser le dialogue social en le faisant entrer dans la société de l'information.

Tel est l'objet de la charte, jointe en annexe, présentée au CTP le 1^{er} avril 2003.

**La Directrice Générale de l'Institut
National de la Recherche Agronomique**


Marion GUILLOU

CHARTRE RELATIVE AUX MODALITES D'UTILISATION DU RESEAU ADMINISTRATIF PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE L'INRA.

PREAMBULE

Dans le cadre des recommandations interministérielles du ministère de la fonction publique du 19 juin 2001 relatives à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) par les organisations syndicales, l'INRA décide d'ouvrir l'accès de son réseau administratif à ses organisations syndicales afin de faciliter et moderniser le dialogue social en le faisant entrer dans la société de l'information.

L'INRA reconnaît à tout agent le droit d'avoir accès aux informations syndicales de son choix.

L'utilisation du réseau et des différentes fonctionnalités d'intranet n'a pas vocation à remplacer les moyens traditionnels d'information et de communication dont disposent les organisations syndicales en vertu des dispositions réglementaires actuellement en vigueur (décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'état) précisées à l'INRA dans une note de service n° 83-36 du 11 avril 1983 relative à l'exercice du droit syndical.

Elle constitue une voie d'information supplémentaire dont les conditions de mise en œuvre doivent être précisées.

La présente chartre a donc pour objet de formaliser un certain nombre de règles de bonne pratique, de déontologie et de confidentialité afin que cette ouverture s'effectue dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du réseau, et dans le respect des droits des agents-usagers.

CHAPITRE I. DETERMINATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES BENEFICIANT D'UNE POSSIBILITE DE DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LE RESEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE UNIQUE . PRINCIPE DE CONCORDANCE

Les organisations syndicales représentatives de l'INRA auront la possibilité de créer des sites web également dénommés « infoservices » et d'utiliser la messagerie électronique dans les conditions précisées ci-dessous.

Seules les organisations syndicales représentatives au niveau national disposeront d'un infoservice accessible en intranet national et pourront, par le biais de la messagerie électronique adresser des mails à l'ensemble des personnels travaillant dans les unités INRA, dans les conditions ci-après définies. Ces mêmes organisations syndicales pourront également disposer d'infoservices accessibles en intranet local.

Les organisations syndicales représentatives localement disposeront d'infoservices accessibles en intranet local, limités aux fonctionnalités décrites aux articles 1 et 4 du chapitre II.

CHAPITRE II. FONCTIONNALITES D'INTRANET MISES A LA DISPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Les fonctionnalités mises à disposition, à l'exclusion de toute autre (exemple : tenue de forums...), sont les suivantes :

ARTICLE 1. INFOSERVICES SYNDICAUX

Tous les infoservices syndicaux nationaux et locaux seront hébergés sur le serveur national de l'INRA et bénéficieront comme les autres infoservices de l'INRA de tous les outils du serveur national. Cet hébergement devra faire l'objet d'une convention d'hébergement avec chaque syndicat, conformément à la note de service n 98-64 du 22 octobre 1998 relative à la création et l'administration d'infoservices sur le réseau de l'INRA.

Les liens vers les infoservices syndicaux nationaux apparaîtront sur la page d'accueil de l'intranet national de l'INRA sous un item « organisations syndicales ».

Les liens vers les infoservices syndicaux locaux apparaîtront sur la page d'accueil de l'Intranet local.

L'objet de ces infoservices est de mettre des informations syndicales d'ordre général à disposition des agents sous forme de panneau d'affichage virtuel.

Il sera ouvert la possibilité pour les organisations syndicales de créer, sous leur contrôle exclusif, un répertoire réservé ou « espace adhérents » au sein des infoservices.

Les organisations syndicales représentatives au niveau national pourront se substituer aux sections syndicales locales pour créer et gérer un infoservice local.

ARTICLE 2. USAGE A TITRE SYNDICAL DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE

L'INRA mettra à la disposition de chaque organisation syndicale représentative au niveau national et de ses sections syndicales locales, une adresse e-mail spécifique leur permettant d'émettre ou de recevoir des messages internes et externes à l'INRA.

Les responsables syndicaux nationaux et locaux disposeront également d'une adresse électronique au préfixe syndical, en sus de leur adresse e-mail professionnelle.

Les organisations syndicales représentatives au niveau national pourront se substituer aux sections syndicales locales dans l'utilisation de la messagerie d'un centre. Pour ce faire, une adresse e-mail spécifique au nom du ou des centres concernés pourra leur être attribuée.

Seules ces adresses e-mail pourront être utilisées pour l'envoi de messages généraux et la correspondance avec les adhérents et sympathisants.

Elles doivent également permettre aux agents d'interroger le syndicat de leur choix et aux syndicats de répondre aux sollicitations des agents de façon confidentielle. Chaque agent consultant l'infoservice d'une organisation syndicale aura la possibilité de laisser un message à son intention grâce aux liens vers l'adresse électronique du syndicat.

La messagerie est aussi un moyen de diffusion d'informations limité aux adhérents et sympathisants des organisations syndicales.

Pour ce faire, les organisations syndicales représentatives au niveau national auront la possibilité d'ouvrir des listes de diffusion sur le serveur de listes INRA.

Les échanges, qui auront lieu à partir de ces listes, devront être obligatoirement modérés par les organisations syndicales.

Les demandes d'adhésion et de retrait de ces listes de diffusion seront gérées sous l'entière responsabilité des syndicats. A la fin de chaque message électronique, il devra être mentionné la possibilité pour tout agent de ne plus être abonné à la liste.

Les organisations syndicales seront tenues de faire droit aux demandes de retrait de ces listes.

ARTICLE 3. ENVOI DE MESSAGES SYNDICAUX AU PERSONNEL DE L'INRA

L'envoi de messages syndicaux à l'ensemble des personnels travaillant dans les unités INRA ou à une catégorie particulière d'agents sera autorisé aux organisations syndicales représentatives au niveau national. Les sections syndicales locales des organisations syndicales représentatives au niveau national pourront également adresser des messages syndicaux à l'ensemble des agents du centre.

Ces mêmes organisations syndicales auront communication, par l'administration, des coordonnées électroniques de tous les agents de l'INRA, et pourront se constituer des listes de diffusion (fichiers de personnes) exclusivement à partir des données nominatives suivantes, couvertes par l'avis n° 539248 du 19 juin 1999 de la CNIL : nom, prénom, qualités de la personne, titre et grade, formation, diplômes, distinctions et coordonnées professionnelles.

Tout autre traitement de données nominatives nécessitera des organisations syndicales qu'elles obtiennent au préalable un avis favorable de la CNIL.

Afin de ne pas perturber le réseau et considérant que l'information syndicale à caractère général à vocation à être portée à la connaissance des agents prioritairement par le biais des infoservices syndicaux, les limites suivantes sont ainsi fixées :

- nombre de messages généraux émis, au niveau national par chaque syndicat représentatif, limité à 10 par an ;
- nombre de messages généraux émis par les sections syndicales locales des organisations syndicales représentatives au niveau national, auprès des agents d'un centre, limité à 10 par an ;
- interdiction d'envois de fichiers attachés (un renvoi vers l'infoservice syndical étant en revanche possible), de e-pétitions, de cookies (fichiers informatiques associés au message), de SPAM (envoi massif hors du cadre de ce dispositif)
- l'identification syndicale devra apparaître dans l'objet même du message

Lors de l'envoi des messages, il appartiendra aux organisations syndicales de faire mention aux agents de leur droit d'accès, d'opposition et de rectification sur les données les concernant, ainsi que de la possibilité de demander leur retrait de ces listes. Les organisations syndicales devront faire droit aux demandes des agents de ne plus recevoir de messages résultant d'un envoi collectif.

Le contenu des documents diffusés de manière collective par le biais de la messagerie devra répondre aux mêmes exigences que ceux qui sont destinés à être affichés (absence de caractère injurieux ou diffamatoire...).

ARTICLE 4. LIENS INTERNET

A partir des infoservices syndicaux, les seuls liens autorisés vers des sites Internet seront ceux pointant vers d'autres sites syndicaux.

En revanche, l'ouverture en internet des infoservices syndicaux est exclue.

CHAPITRE III. REGLES D'UTILISATION DU RESEAU ADMINISTRATIF

ARTICLE 1. DEONTOLOGIE

Chaque syndicat assurera librement le contenu éditorial de son infoservice dont il effectuera la conception et la mise à jour sous la responsabilité d'un directeur de la publication, responsable du site, qu'il désigne.

Les documents publiés sur cet infoservice syndical suivront les mêmes règles que l'information syndicale diffusée sur les panneaux d'affichage (mention de l'origine syndicale, absence de caractère injurieux ou diffamatoire, respect du devoir de discrétion professionnelle ou de l'obligation de réserve..). La communication simultanée à la DRH de l'INRA et éventuellement au Président de centre concerné selon le niveau de l'affichage, se fera par l'envoi d'un message électronique précisant l'adresse du document nouvellement mis en ligne.

La diffusion des comptes rendus officiels des réunions d'instances statutaires (CA, CTP, CAP, CHS...) est interdite sur les infoservices syndicaux.

ARTICLE 2. PROTECTION DES INFOSERVICES ET DE L'ANONYMAT DES USAGERS

L'INRA et les organisations syndicales s'engagent, dans le respect des libertés individuelles, à ne pas rechercher l'identification des agents consultant les infoservices syndicaux.

L'INRA s'engage à respecter la confidentialité des messages électroniques en provenance ou à destination des boîtes aux lettres syndicales, ainsi que des adresses électroniques figurant sur les listes de diffusion établies par les organisations syndicales et du contenu des messages diffusés sur ces listes et s'interdit l'accès aux répertoires réservés des sites syndicaux. Les responsables syndicaux devront assurer la confidentialité des messages stockés sur leur poste de travail individuel en sécurisant notamment l'accès à leur messagerie par un mot de passe.

L'utilisation des infoservices syndicaux devra se faire dans le respect des termes de chaque convention d'hébergement conclue en application de la note de service de 1998 précitée.

Les infoservices des organisations syndicales bénéficieront de la même protection que ceux de l'INRA.

Chaque organisation syndicale aura accès à l'audience de son infoservice de la même manière que les autres infoservices de l'INRA.

ARTICLE 3. USAGE DES NTIC EN PERIODE ELECTORALE

En période d'élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, c'est-à-dire à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures jusqu'au jour du scrutin inclus, toutes les dispositions qui précèdent seront ouvertes dans des conditions comparables, à l'ensemble des organisations syndicales admises à présenter des candidats dans le même champ organisationnel.

ARTICLE 4. SANCTIONS EN CAS D'UTILISATION ABUSIVE

En cas de non respect des obligations du présent document, il sera demandé à l'organisation syndicale en cause de mettre fin au dysfonctionnement constaté.

Faute d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la demande, l'utilisation de la messagerie ou l'hébergement de l'infoservice syndical sera suspendu pour une durée de trois mois.

En cas de récidive, la possibilité de diffusion d'informations sur le réseau administratif sera définitivement supprimée.

Le Comité Technique Paritaire sera tenu informé des problèmes liés à l'utilisation du réseau.

CHAPITRE IV. MOYENS MATERIELS ET DE FORMATION

ARTICLE 1. MISE A DISPOSITION DES MATERIELS ET LOGICIELS NECESSAIRES

Les locaux des syndicats représentatifs au niveau national seront équipés en matériels et logiciels informatiques qui permettront la connexion gratuite au réseau administratif (messagerie et intranet), l'accès à l'internet, ainsi que la création, la mise en ligne et la maintenance des infoservices syndicaux.

Les locaux des sections syndicales des organisations syndicales représentatives au niveau national et des syndicats représentatifs au niveau local seront équipés dans les mêmes conditions, après concertation avec les Présidents de centre.

Les matériels et les logiciels fournis par l'administration seront utilisés sous l'entière responsabilité de chaque organisation syndicale attributaire.

L'INRA s'engage à entretenir et à mettre à niveau les matériels et logiciels dont l'utilisation se généraliserait au niveau de l'INRA.

Les organisations syndicales s'engagent à ne développer leur infoservice qu'en fonction des logiciels implantés sur le serveur national.

L'hébergement des infoservices syndicaux se fera à la charge de l'INRA.

ARTICLE 2. MOYENS DE FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT

Deux personnes par organisation syndicale, au niveau national et local, bénéficieront des formations et accompagnements proposés aux autres administrateurs des infoservices de l'INRA pour la conception, la réalisation et la maintenance du site. Ces formations seront organisées au niveau national.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DUREE DE LA CHARTE ET BILAN

Cette charte est conclue pour une durée de dix-huit mois à compter de sa signature.

Un bilan sera établi à l'issue de cette période afin de décider des modifications à y apporter en tant que de besoin, compte tenu notamment des évolutions technologiques.

ARTICLE 2. MISE EN LIGNE DES INFOSERVICES SYNDICAUX

Elle est subordonnée à la signature par chaque organisation syndicale bénéficiaire d'une convention d'hébergement d'un infoservice syndical avec la direction générale de l'INRA, ou son délégataire.

Fait à Paris, le 15 AVR. 2003

La Directrice Générale de
L'Institut National de la
Recherche Agronomique


Marion GUILLOU